Transfert de Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Délivré par le maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 035253 23 U0027 T01
Dossier déposé complet le 07/03/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 10/03/2025

Par : SCCV LA MOTTAIS représentée par Monsieur LEVEAU Fabrice

Adresse : La Sermandiere, 35300, FOUGERES

Terrain situé : Zone Artisanale de la Mottais, CHAMP ROBERT 35140, Saint-Aubin-du-Cormier, cadastré ZH455

Zone du PLU : UE

Pour : Transfert total

Le projet village d'entreprise permet d'accueillir 11 entreprises ayant des activités artisanales.

Ce bâtiment ne reçoit aucun public et est uniquement soumis au code du travail.

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 3170 m²

Nombre de logements créés : 0

Le Maire,

Vu la demande de transfert Permis de construire comprenant ou non des démolitions ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs au financement de l'archéologie préventive ;
Vu la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificative pour 2010 instituant la taxe d'aménagement ;
Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 10/11/2011, fixant le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 1,85 % et exonérant certaines catégories de constructions ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021, mis à jour le 12/03/2024 et le 24/09/2024 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2008 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de "La Mottais 2" et excluant ladite zone du champ d'application de la taxe d'aménagement ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 modifiant le périmètre de la ZAC de "La Mottais 2" ;
Vu le permis de construire initial n°PC03525323U0027 accordé au nom de la société SOPRIM, représentée par monsieur LEVEAU Fabrice, en date du 27/09/2023 ;
Vu la demande de transfert total présentée par la SCCV LA MOTTAIS représentée par monsieur LEVEAU Fabrice, en date du 07/03/2025 ;
Vu l'accord du titulaire du permis de construire n°PC03525323U0027, la société SOPRIM, représentée par monsieur LEVEAU Fabrice ;

ARRETE

Article 1

La demande de transfert de Permis de construire, comprenant ou non des démolitions, susvisée est **accordée.**

Transmis en préfecture le : 19/03/2025

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier
Le 14 mars 2025

MAIRIE DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (Ille & Vilaine)

Yves LE ROUX, adjoint au maire

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois suivant la date du permis, l'autorité qui l'a délivrée peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. Passé ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire.